



Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J. BECKERS,
Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C.
DEDYE, R. VAN ACKER - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

Objet : FINANCES - 484 - Règlement taxe sur la force motrice (Exercice 2020 à 2025)

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions Prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 septembre 2019, conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la force motrice;

ARTICLE 2. Il y a lieu d'entendre :

- par force motrice la puissance des moteurs (fixes ou mobiles) disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3. La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute autre personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4. La taxe est fixée comme suit :

- force motrice : 7,44 €/kilowatt, ce taux étant réduit à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

ARTICLE 5. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

ARTICLE 6. A la demande du contribuable, introduite au plus tard 2 mois après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, le remboursement de la taxe lui est accordé à due concurrence en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

Quand l'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs,
- soit par la déclaration écrite faite par le contribuable, du début et de la fin de l'activité de celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration;

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Cas d'exonération de la taxe force motrice :

- 1) les nouveaux moteurs

La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 : Décret programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (Moniteur Belge du 7.03.2006) ».

Le contribuable devra, en outre, produire les documents permettant à l'Administration communale de contrôler la sincérité de sa déclaration.

- 2) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Province, Commune ou intercommunale) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

ARTICLE 7. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.

En ce qui concerne la force motrice, la déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année et mentionne, le cas échéant, la tenue d'une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.

ARTICLE 8. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour la 1ère infraction
- 100 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

ARTICLE 9. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 10. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte

ARTICLE 12. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, ... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 14. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) Florence DOPPAGNE**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN**

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 25 août 2021**

Le Directeur Général

Florence DOPPAGNE



Le Bourgmestre

Philippe GODIN

